



# PROFESSION FOOTBALL

Bulletin d'information de l'Union des Clubs Professionnels de Football

EDITORIAL



Jean-Pierre DENIS, Président de la Banque pour le Développement des PME

R E F O R M E

## RAPPORT DENIS

Ce rapport préconise les réformes suivantes :

- La promotion d'un dispositif de contrôle de gestion des clubs de football à l'échelle européenne.
- Le passage des clubs en SA de droit commun et l'appel public à l'épargne.
- L'assouplissement des règles relatives à la multipropriété.
- Le dé plafonnement du montant des contrats de prestations de services passés avec les collectivités locales.
- Le remplacement de la taxe sur les spectacles par une TVA à taux réduit.
- La baisse du taux de cotisation des « accidents du travail ».
- La suppression de la contribution de 1 % sur les CDD du sport professionnel.
- L'instauration d'un système de droit à l'image du sport professionnel.
- La création d'un régime de prévoyance et d'un mécanisme d'épargne salariale.

Jean-Pierre DENIS, Inspecteur des Finances, a remis vendredi 5 décembre 2003 au ministre des Sports, Jean-François LAMOUR, dans le cadre de la mission que ce dernier lui avait confiée, son rapport sur « Certains aspects du sport professionnel en France ».

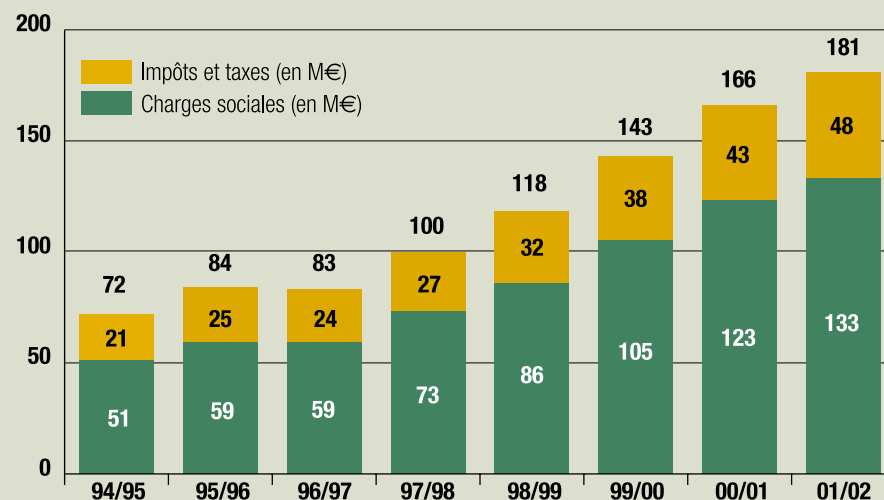
On peut se féliciter tout d'abord qu'un rapport officiel ait été réalisé sur le sport professionnel français. Il est en effet nécessaire et urgent de se préoccuper des perspectives d'avenir de clubs professionnels confrontés depuis l'arrêt BOSMAN aux dommages d'une confrontation internationale dans laquelle ils ne disposent pas des mêmes armes que leurs concurrents.

C'est aussi avec satisfaction qu'on constate que l'analyse que les clubs professionnels développent depuis plusieurs années sur les distorsions de concurrence qu'ils subissent, soit clairement mise en lumière par le rapport de Monsieur DENIS.

Concernant les propositions relatives aux structures juridiques des clubs, aux prélèvements sociaux, à l'épargne salariale ou encore au statut du joueur professionnel, il faut les examiner avec grand intérêt dans la mesure où elles constituent le socle d'une modernisation et d'une meilleure compétitivité des clubs, même si on regrette que, malgré la recommandation de M. DENIS « d'aligner le régime juridique des clubs professionnels sur le droit commun des sociétés anonymes en les autorisant à faire public à l'épargne » l'interdiction continue de prévaloir et prive ainsi les clubs d'un accès à de nouvelles sources de financement.

Désormais, après les Etats Généraux du sport et après le rapport de M. DENIS, le temps des décisions semble venu. Il est désormais impératif que les propositions de réforme formulées par Jean-Pierre DENIS trouvent rapidement une traduction législative. ■

## LA CONTRIBUTION FISCALE ET SOCIALE DES CLUBS DE FOOTBALL PROFESSIONNELS DE L1 ET L2



Maquette: Ad'Vitam - 01 53 17 30 40



© Jean Bidard

“Notre but ultime reste d'offrir à tous ceux qui aiment notre football un spectacle de qualité.”

## Penser et Agir

par Gervais MARTEL

Il y a maintenant un peu plus d'une dizaine d'années, quelques dirigeants de clubs prenaient l'initiative de créer une Union des Clubs Professionnels de Football dont la vocation était de défendre les intérêts des clubs tout en étant un laboratoire d'idées, une sorte de think tank, comme disent les anglosaxons, du football professionnel.

Accueillie avec une certaine réserve à ses débuts, cette Union, par l'unité qu'elle a su préserver entre les clubs, par la force de ses propositions, par le dialogue qu'elle a su instaurer avec les autres familles et institutions du football, s'est imposée peu à peu comme un acteur crédible et respecté.

En tant que Président, je ne peux que me réjouir de ce chemin parcouru qui nous a permis d'être à l'origine de la plupart des évolutions majeures de ces dernières années. Les combats furent nombreux, beaucoup furent victorieux mais force est de constater que, dans un environnement national et international en perpétuel mouvement, beaucoup reste à faire.

Cette démarche nous entendons bien la poursuivre dans tous les domaines et la faire partager au plus grand nombre pour que chacun puisse juger sur pièces, loin des clichés éculés, des évolutions profondes qui traversent le football professionnel : quel recrutement et quelle formation dans un marché du travail dont les frontières se confondent de

plus en plus avec celles de l'Europe élargie et même du monde ? Pourquoi et comment doit-on préserver un modèle sportif européen ? Quelles formes devront prendre demain les compétitions nationales et internationales ? Quels instruments de régulation devons nous mettre en place pour assainir, pérenniser et rendre profitable une activité qui est devenue une des plus populaires entreprises de spectacles dans le monde ? Quels rapports établir entre le football de masse et le football professionnel, entre le football de clubs et les équipes nationales ?

Sur tous ces sujets et bien d'autres encore, nous pensons avoir des choses à dire : d'abord pour expliquer mais aussi pour proposer. Quoi de plus naturel dès lors que de s'appuyer sur une publication pour faire partager et mettre en débat les réflexions et les propositions des clubs professionnels français : telle est la vocation de « PROFESSION FOOTBALL ».

Tous les deux mois, nous tenterons de vous donner des informations, de vous livrer notre analyse pour que vous puissiez vous forger votre propre opinion mais aussi nous donnerons la parole à ceux qui partagent notre passion du jeu. Car, dans le profond processus de modernisation dans lequel nous sommes engagés, notre but ultime reste d'offrir à tous ceux qui aiment notre football un spectacle de qualité. ■

## SOMMAIRE

### EDITORIAL

« Penser et agir » par Gervais Martel p. 1

### FORMATION

La menace p. 2

### LIBRE CIRCULATION

La nouvelle géographie du football français p. 3

### DROITS AUDIOVISUELS

La Commission définit la nouvelle donne p. 4-5

### OPINION

Le footballeur est-il un salarié comme les autres ? p. 5-6

### UEFA

La nouvelle formule de la coupe de l'UEFA p. 6

### EN BREF

p. 7

### RÉFORME

Rapport Denis p. 8

# LA MENACE

Depuis deux ans, plusieurs événements sont venus à nouveau bouleverser le schéma traditionnel de la formation française.

Sur le plan international, le Règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, entré en vigueur en septembre 2001, a conduit à :

- **La suppression du contrat « Espoir »** qui couvrait la période de formation de 16 à 21 ans, les contrats de plus de trois ans pour les mineurs étant interdits ;

- **L'interdiction de la mutation** de joueurs mineurs venant d'un pays hors UE vers un pays de l'UE ;

- **La mise en place d'une indemnité de formation internationale** qui dans son principe est une avancée significative mais dont le montant (90 000 €) ne compense pas les investissements consentis par les clubs (environ 4 M €/an).

Au niveau national, la nouvelle législation issue de la Loi sur le sport a introduit :

- **Une obligation d'un agrément ministériel** pour les centres de formation nécessitant la mise en œuvre d'un cahier des charges particulièrement lourd ;

- **Une convention de formation pour les joueurs** fixant le terme de la période de formation à 20 ans au lieu de 21 ans précédemment ;

- **La réduction de la durée du 1<sup>er</sup> contrat professionnel** à 3 saisons au lieu de 4 voire 5 saisons antérieurement.

Plus récemment, le Conseil d'Etat (arrêt Malaja), puis la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt Kolpak) ont signifié l'interdiction de toute mesure discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant légalement employé issu d'un pays hors UE disposant d'un accord d'association avec l'UE. Cette ouverture internationale va se poursuivre avec l'élargissement de l'UE et la multiplication des accords d'association ou de coopération (accord Cotonou conclu entre l'UE et les 77 pays de la zone Afrique, Caraïbes, Pacifique).

La conclusion (provisoire ?) de cette évolution est qu'en l'absence d'une réelle spécificité sportive reconnue au niveau européen, sans protection juridique fiable et à défaut de compensation financière proportionnée, l'existence du système français de formation est menacée.

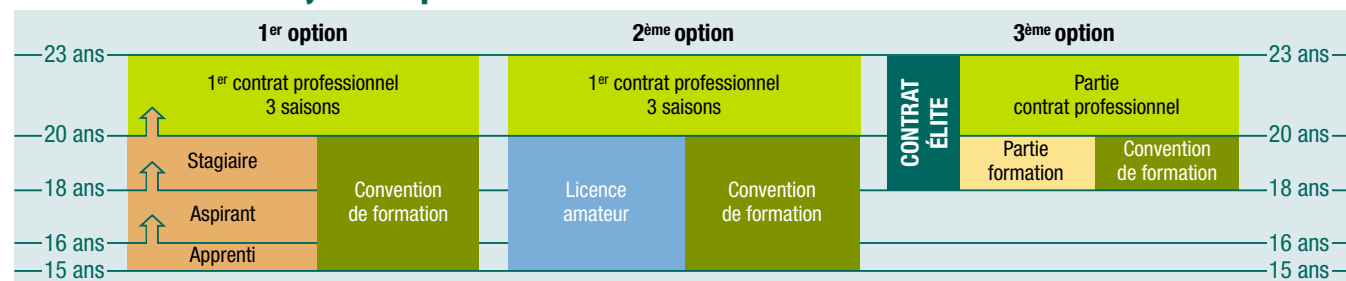
Ainsi, le lien social, éducatif, sportif créé par la formation est remis en cause. L'accès à l'emploi pour les joueurs français comme la qualité des équipes nationales à moyen terme deviennent plus incertains. Dès lors, que faire ? Bien sûr, il faut améliorer la réglementation de la FIFA lors de sa révision en 2004. Bien sûr, avec les acteurs du football français, il faut renforcer notre dispositif. Mais, quand la volonté n'est pas absente chez certains,

c'est un tribunal qui vient faire prendre conscience du caractère fragile et provisoire des solutions pragmatiques qui ont pu être trouvées.

Dans ces conditions, il apparaît que seules les plus hautes autorités européennes ont la capacité d'inverser le cours des choses. Les conclusions du Conseil Européen de Nice en décembre 2000 avaient donné un signal politique fort en rappelant que « les politiques de formation pour les jeunes sportifs sont nécessaires à la vitalité du sport, des équipes nationales, des pratiques de haut niveau et doivent être encouragées. Les fédérations sportives, le cas échéant en partenariat avec les pouvoirs publics, sont fondées à prendre les mesures nécessaires à la préservation de la capacité de formation des clubs qui leur sont affiliés et à la qualité de formation, dans le respect des législations et pratiques nationales et communautaires. »

À ce jour, aucune suite juridique n'est venue donner un contenu à cette pétition de principe. La future constitution européenne en intégrant le sport dans son article 182 offre une nouvelle et peut-être ultime opportunité. Si elle n'était pas saisie, les clubs devraient en tirer les conséquences et réinventer un nouveau modèle de formation. ■

## Comment devenir joueur professionnel ?



1 - Le processus traditionnel de la formation « à la française » prévoit l'obligation pour le joueur de signer ses différents contrats de formation puis son premier contrat professionnel avec le même club. Le joueur bénéficie pendant sa formation d'une convention qui lui assure des garanties notamment en matière de scolarité et de reconversion.

2 - Grâce à la convention de formation, on peut aussi devenir joueur professionnel en ayant effectué sa formation sous licence amateur.

3 - Deux en un : avec le contrat Elite non seulement le club achève la formation du joueur mais lui offre par anticipation un premier contrat professionnel.

# LA NOUVELLE GÉOGRAPHIE

## DU FOOTBALL FRANÇAIS

La géographie du football a connu lors de la dernière décennie un profond bouleversement de ses frontières.

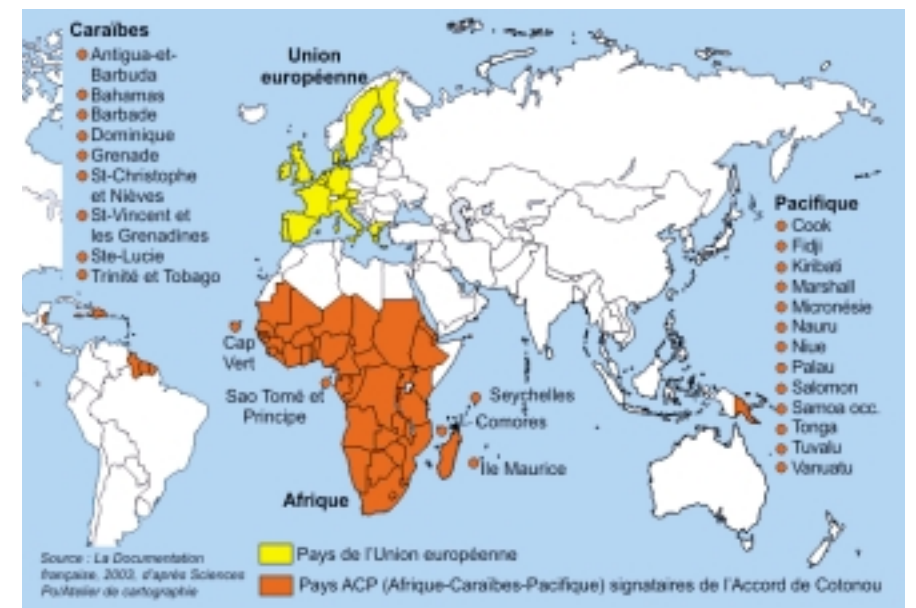
L'internationalisation des compositions des équipes professionnelles, autrefois strictement réglementées dans le nombre autorisé de joueurs étrangers, est allée de pair avec les changements politiques et les mutations inhérentes à la croissance de l'Union Européenne (UE).

Lorsque le 15 décembre 1995 la Cour de justice européenne rend son désormais célèbre arrêt Bosman, la Suède, la Finlande et l'Autriche viennent de rejoindre l'UE.

Celle-ci regroupe alors un total de quinze Etats pour lesquels le juge communautaire affirme que leurs ressortissants doivent pouvoir exercer librement leur métier de footballeur dans chacun de ces pays.

Moins de dix années plus tard, force est de constater que le rythme de l'histoire ne s'est en aucun cas ralenti.

Le 30 décembre 2002, le Conseil d'Etat suite à la requête d'une basketteuse polonaise (Lilia Malaja), condamne la Fédération Française de Basket pour avoir refusé de la qualifier pour le



compte du club de Strasbourg en qualité de joueuse européenne. En effet, comme dans la plupart des sports collectifs, la réglementation de cette fédération distinguait d'une part les joueuses de l'UE et d'autre part les étrangères (définies par défaut : toutes les autres nationalités...) soumises à des quotas de recru-

tement. La Pologne, tout comme 25 autres Etats à ce jour (principalement des pays de l'ancien bloc communiste ainsi que trois Etats d'Afrique du Nord), a passé en effet un accord d'association avec l'UE faisant bénéficier ses ressortissants de dispositions éliminant toute discrimination dans les conditions d'emploi. De même, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 est entré en application l'accord de Cotonou (signé le 23 juin 2000 Bénin) conclu entre les 15 pays de l'Union Européenne et 77 Etats de la zone A.C.P. (Afrique Caraïbes Pacifique).

Cet accord de coopération prévoit notamment des dispositions garantissant la non-discrimination entre les ressortissants des pays concernés dans leurs conditions d'emploi. Ainsi un joueur originaire des îles Tonga, de la Côte d'Ivoire ou du Sénégal séjournant régulièrement en France n'est désormais plus considéré comme un « joueur étranger ». Dès le 1<sup>er</sup> mai 2004, pas moins de dix

## Nombre de joueurs non ressortissants de l'UE

Saison 2003/2004  
Nombre de joueurs dans la division supérieure

	Professionnels nationaux	Professionnels non nationaux	Non UE	Total	% de professionnels nationaux	% de professionnels non nationaux	Non UE
ALLEMAGNE	323	257	163	580	56	44	28
ANGLETERRE (national=Irlandais, Écossais, Gallois, Anglais)	593	261	59	854	69	31	7
AUTRICHE	117	98	78	215	54	46	36
BELGIQUE	234	201	138	435	54	46	32
DANEMARK	449	61	22	510	88	12	4
ECOSSE	380	119	28	499	76	24	6
ESPAGNE	318	138	66	456	70	30	14
FRANCE (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Division)	725	191	154	916	79	21	17
GRECE	379	109	51	488	78	22	10
ITALIE	516	237	137	753	69	31	18
PORTUGAL (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Division)	704	326	270	1030	68	32	26
SUEDE	529	75	29	604	88	12	5

Source : UEFA



nouveaux pays adhéreront à l'UE (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchéque) avec pour certains une forte culture footballistique. Les ressortissants de ces pays pourront rapidement circuler librement dans une UE à 25 Etats et jouer au sein des clubs européens sans plus être concernés par les quotas qui limitent le nombre de joueurs « étrangers ».

La construction de l'UE prévoit deux nouvelles adhésions (Bulgarie et Roumanie à l'horizon 2007, la Turquie préparant pour sa part sa candidature).

Une des règles phares du fonctionnement des compétitions de clubs à la fin du vingtième siècle, à savoir la limitation du nombre de joueurs étrangers au sein d'une équipe professionnelle s'efface peu à peu sous la pression et l'avancée de la construction européenne ; sa disparition semble désormais proche, le sport professionnel tendant, à l'instar de ses modes de retransmission (TV, internet...), à devenir universel.

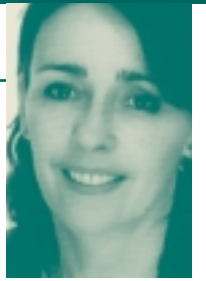
Face à ces bouleversements le football professionnel adapte ses textes avec le souci de suivre le sens de l'histoire mais aussi de préserver son identité. ■



OPINION

# LE FOOTBALLEUR

**Sophie Dion,**  
Avocat à la Cour,  
Maître de Conférences  
à l'Université de Paris I  
(Panthéon Sorbonne).



*Certes, le footballeur est un salarié, lié à son employeur par un contrat de travail. Mais est-il vraiment un salarié comme les autres ? Ou faut-il prendre en compte « la spécificité sportive » ?*

## EST-IL UN SALARIÉ COMME LES AUTRES ?

**E**n premier lieu, l'objet très particulier de son travail – jouer en France et aussi à l'étranger – en fait un peu un « citoyen du monde ». Bien sûr, le footballeur est, d'abord, de son village, de son club. Mais le village du foot est mondial. Certes, c'est le cas de tous les sportifs professionnels ; Mais le joueur footballeur est plus particulièrement un voyageur et un migrant : il joue des matches hors de France, il migre vers des clubs étrangers. Dès lors, il doit faire des passes entre les règles sportives nationales et internationales, et les règles de droit interne spéciales ou générales, de droit international, européennes ou de droit local.

d'obtenir bientôt de nouveaux contrats plus avantageux. Enfin, le contrat une fois signé relève à la fois du droit du travail et de la Charte. La Charte a valeur de Convention collective selon le juge français, ce qui implique qu'elle n'en a pas la nature. Malgré nombre de dispositions dérogatoires au droit commun du travail, elle a surtout le mérite d'organiser l'accès à la profession et l'exercice de celle-ci dans des conditions qui tiennent compte de la spécificité du football.

Le débat ouvert en particulier par la Charte du football professionnel revient, en réalité, à poser le problème de la « spécificité sportive ». Le joueur n'est pas tout à fait un salarié comme les autres et les clubs de football professionnel ne sont pas non plus tout à fait des entreprises ordinaires. Aujourd'hui, les projets en discussion pour repenser le droit du travail sont fondés sur l'autonomie, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire la capacité pour le monde du travail de se doter lui-même de ses propres normes, de se régir lui-même par ses propres lois.

On savait le principe « d'exception sportive » mis à mal depuis l'arrêt Bosman de 1995 ; la CJCE l'a jugé contraire au Traité de Rome, celui-ci posant le principe de libre circulation des travailleurs communautaires.



DROITS AUDIOVISUELS

## LA COMMISSION DÉFINIT LA NOUVELLE DONNE

**A** la suite d'une demande d'attestation négative introduite par l'UEFA le 1<sup>er</sup> février 1999, la Commission Européenne a, par décision du 23 juillet 2003, conclut que « les règles de vente centralisée de l'UEFA contri-

buent à améliorer la production et la distribution en créant un produit « Ligue » de qualité, commercialisé par un point de vente unique. En outre, une partie équitable du profit qui en résulte revient aux consommateurs. Qui plus est, les restric-

tions inhérentes à ces règles sont indispensables pour atteindre ces objectifs, à l'exception de la disposition interdisant aux clubs de football de vendre des droits de retransmission en direct aux chaînes de télévision à accès libre. Enfin, la Commission conclut que la vente centralisée par l'UEFA des droits médiatiques sur la Ligue des Champions ne risque pas d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des droits médiatiques en question. Il y a donc lieu d'accorder une exemption » (jusqu'au 31 juillet 2009). Le 24 juillet, la Commission annonçait son intention d'exempter des règles de la concurrence le nouveau système allemand de commercialisation des droits de retransmission sur les championnats allemands de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions. Exigeant la répartition en plusieurs lots des droits vendus séparément dans le cadre d'une

procédure transparente, le commissaire MONTI a tenu à préciser que « l'importance de la vente centralisée sera réduite. Dans tous les domaines télévision, radio, internet et téléphonie mobile, il ne sera plus possible de vendre certains droits de manière centralisée et exclusive, et les clubs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions pourront eux-mêmes les commercialiser à l'avenir ».

Ces deux décisions importantes sont à replacer dans le contexte français où, après la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, le ministère des sports doit, par décret, définir les conditions de commercialisation des droits d'exploitation des compétitions par les ligues professionnelles.

Reste la question majeure : un même opérateur, mieux offrant sur chacun des lots commercialisés par une Ligue, peut-il en acquérir l'exclusivité ?

De la réponse dépendra en grande partie l'avenir économique et donc sportif des clubs français. ■

### Commercialisation simplifiée de la Ligue des Champions

Marketing Centralisé par l'UEFA	Marketing exercé par les clubs	Co-exploitation ou accord entre les clubs et l'UEFA
Matches en direct/différé TV gratuites ou payantes	Matches non vendus par l'UEFA	Téléphonie mobile (3G+UMTS)
Extraits des matches	Matches en différé du club	Internet
Les meilleurs moments de la semaine	Archives du club	Radio
Matches en différé		Internet Radio
Archives (DVD, VHS, CD rom...)		
Droits hors Europe (UE – EEE)		





Depuis, les institutions européennes et les pays de l'Union Européenne ont consacré le principe de « spécificité sportive ». A la suite du Conseil Européen de Santa Maria da Feira (Portugal) des 19 et 20 juin 2000, la Commission et le Conseil sont chargés de « prendre en considération, dans la gestion des politiques communes, les caractéristiques spécifiques du sport en Europe ainsi que sa fonction sociale ». La même année, le Sommet européen de Nice adopte une « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prise en compte dans la mise en œuvre des politiques communes ».

Aujourd'hui pourtant, ces déclarations restent de principe et manquent de bases juridiques. L'œuvre jurispuden-

tielle se poursuit donc. L'arrêt Malaja du Conseil d'Etat du 30 décembre 2002, tout d'abord, consacre le principe de libre circulation des travailleurs ressortissants des pays ayant signé des accords d'association avec l'Union Européenne. Vingt-quatre pays sont ainsi concernés. Le décret n° 2003-348 du 7 avril 2003, ensuite, transposant en droit français les

Accords de Cotonou du 23 juin 2000, interdit aux Etats membres de l'Union Européenne toute discrimination fondée sur la nationalité envers les travailleurs ressortissants de 77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. En pratique, c'est tout le système de formation et par là même la composition des équipes nationales qui sont menacés.

Précisément, cette actualité jurisprudentielle récente et la négociation de la Convention collective nationale du sport actuellement en cours démontrent l'urgence pour les acteurs du jeu sportif, et en particulier pour les clubs, de se doter de leurs propres normes négociées par le biais d'accords collectifs afin de mettre en exergue la « spécificité sportive » dans le respect du droit commun. ■

*«Tous les jeunes en France rêvent d'un CDI, alors que le joueur ne veut rien d'autre qu'un CDD»*

## LA NOUVELLE FORMULE DE LA COUPE DE L'UEFA

Après la suppression de la coupe d'Europe des vainqueurs de coupe et les réformes de la Ligue des Champions, l'UEFA a décidé de modifier la formule de la coupe de l'UEFA. Malgré son intérêt sportif, cette dernière subit la concurrence de la Ligue des Champions qui monopolise l'attention du public, des médias et des sponsors. Pour la rendre plus attractive, il était donc urgent d'agir. Le principal changement vient de l'apparition de 8 groupes de 5 clubs au second tour. Les matchs de ces poules se feront sur 5 journées, et non par match aller-retour. Les trois premiers de chaque groupe seront qualifiés pour la suite de la compétition. Ces modifications seront applicables à partir de la saison 2004-2005.

		Nombres de journées	Matchs
Septembre	<b>Premier tour</b> 16 équipes éliminées au tour qualificatif de la Champion's League + 64 équipes qualifiées pour l'UEFA	2	80
Octobre Novembre Décembre	<b>Second tour</b> 40 équipes en 8 groupes de 5 équipes Groupe A Groupe B Groupe C Groupe D Groupe E Groupe F Groupe G Groupe H	5	80
Février	<b>16<sup>ème</sup> de finale</b> 8 éliminés du premier tour de la Champion's League + les 24 qualifiés du tour précédent	2 A/R	32
Février/Mars	<b>8<sup>ème</sup> de finale</b> 16 équipes	2 A/R	16
Mars/Avril	Rencontre 1 Rencontre 2 <b>1/4 de finale</b> Rencontre 3 Rencontre 4	2 A/R	8
Avril/Mai	Rencontre 1 <b>1/2 finale</b> Rencontre 2	2 A/R	4
Mai	<b>Finale</b>	1	1
		<b>16</b>	<b>221</b>

## E N B R E F

# CHALLENGE DU FAIR-PLAY

Les Présidents de l'UCPF et de la LFP, MM Martel et Thiriez, ont tenu à récompenser personnellement les lauréats du Challenge du Fair-Play 2002/2003. Basé sur des amendes prélevées à chaque cartons jaunes ou rouges reçus au cours d'un match des championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2, le Challenge permet de distinguer les équipes ayant reçu le moins de cartons au cours de la saison et de financer des projets d'association. Pour la saison 2002/2003, côté clubs les vainqueurs furent l'Olympique Lyonnais en Ligue 1 et Le Mans en Ligue 2. Côté association, ce sont 143 000 euros qui ont été distribués comme suit :

### 1. EURO SPORT RECONVERSION : 25 000 €

Aide à la reconversion des joueurs professionnels à travers notamment la mise en place de bilan de compétences.

### 2. L'ENFANT@L'HÔPITAL : 35 000 €

Grâce à l'outil informatique et internet, faciliter les séjours de longue durée à l'hôpital grâce à la poursuite de la scolarité et la création d'activités ludiques. Le projet consiste durant la saison 2003/2004 à faire

découvrir aux jeunes malades l'univers du football professionnel.

### 3. SPECIAL OLYMPICS : 5 000 €

Financement du déplacement, séjour et équipement des athlètes handicapés qui ont participé aux jeux mondiaux d'été de Dublin.

### 4. PETITS FRERES D'AFRIQUE : 30 000 €

Financement de la construction d'un centre d'accueil pour enfant en détresse, plus précisément il s'agit d'une structure de soins pour des nourrissons au Burkina-Faso.

### 5. LA CHANCE AUX ENFANTS : 23 000 €

Améliorer le bien-être des enfants défavorisés.

### 6. LES PETITS PRINCES : 5 000 €

Permettre à des enfants malades de réaliser leurs rêves.

### 7. FONDATION FOE : 20 000 €

Venir en aide la famille de Marc-Vivien FOE, décédé tragiquement lors de la Coupe des Confédérations, et soutenir les projets qu'il avait lancés. ■



Les représentants des Associations récompensées pour la saison 2002/2003

## DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU COMITÉ DE GESTION DE L'UCPF



Maurice Cohen, Président de l'OGC Nice  
Pascal Urano, Président du SC Sedan Ardennes

Elus par leurs pairs lors de l'Assemblée Générale du 13 novembre 2003, Maurice Cohen et Pascal Urano viennent renforcer par leur expérience l'Exécutif de l'Union et participer à la définition des grandes orientations qui guideront l'avenir des clubs professionnels.

## LES RECRUES DE L'UCPF



Jean-Patrick Boucheron et Bruno Belgodère

Le premier, juriste, vient du centre de droit et d'économie du sport de Limoges, le second, financier, est diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris, et, depuis quelques mois, ils sont venus renforcer l'équipe de l'UCPF avec pour mission de mettre leur compétence au service des clubs.

